



Conseil économique et social

Distr. générale
5 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 23-27 mars 2015

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:

Questions en suspens

Mise à jour des références aux instruments de l'Union européenne (matières toxiques, matières corrosives et matières dangereuses pour l'environnement aquatique)

**Communication du Conseil européen de l'industrie chimique
européenne (CEFIC)^{1, 2}**

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par.9.2.

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/11.

GE.15-00093 (F) 260215 260215

1500093

Merci de recycler



Résumé

Résumé analytique: Le présent document répond au document 2014/39 soumis par le secrétariat à la réunion en septembre 2014 pour mettre à jour les références qui renvoient dans l'ADR/RID/ADN à des règlements et directives de l'Union européenne. A la lumière des discussions du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses en décembre 2014, le CEFIC propose de supprimer toutes les références à des règlements de l'Union européenne qui n'ont pas de rapport avec le transport de marchandises dangereuses. Quant aux références au SGH, elles ne doivent figurer qu'à titre informatif, car ses critères de classification ne sont pas harmonisés avec ceux de l'ADR/RID/ADN. La présente proposition ne porte pas sur la question du transport de déchets.

Mesure à prendre: Supprimer les références qui figurent aux paragraphes 2.2.61.1.14, 2.2.8.1.9 et 2.2.9.1.10.5.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/39 soumis à la session de septembre 2014 de la Réunion commune.

1. Le CEFIC considère qu'il est difficile, d'une manière générale, de faire référence dans l'ADR/RID/ADN à des règlements ou directives de l'Union européenne car leur validité est limitée à 27 pays. L'ADR/RID/ADN a été signé par plus de 48 pays (en fonction du mode de transport concerné) et l'établissement d'une relation en matière de classement avec ces règlements constitue un fardeau supplémentaire pour les pays qui ne font pas partie de l'Union européenne. De plus, lorsque ces pays n'utilisent pas les informations issues de ces règlements, il en résulte des divergences entre les classifications en vigueur dans différents pays.

2. Un autre problème majeur lié à l'utilisation du règlement CLP pour les questions de transport réside dans l'annexe VI de ce même règlement, qui contient des classifications de substances juridiquement contraignantes et qui ne sont pas harmonisées avec les rubriques du tableau 3.2 de l'ADR/RID/ADN. Cela aussi peut engendrer des différences entre les classifications et donner lieu à des malentendus, car les informations de l'ADR/RID/ADN ne sont pas prises en compte.

3. En outre, les dernières discussions au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses ont montré que les critères de classement ne sont pas encore harmonisés entre les règlements qui régissent la distribution, l'utilisation et le transport. C'est le cas du règlement CLP, qui constitue la mise en œuvre régionale du SGH. Il y a notamment des différences importantes en ce qui concerne les critères de classement pour les classes 6.1 et 8. Il en va de même pour ce qui est de l'affectation de ces classes aux groupes d'emballage. C'est ce qui ressort également du projet de rapport de la quarante-sixième session du Sous-comité, qui s'est tenue en décembre 2014 (ST/SG/AC.10/C.3/2014/CRP.3/Add.11, par. 70) qui décrit les principales difficultés suivantes:

- a) L'application d'une méthode pour l'approche d'additivité;
- b) L'affectation aux groupes d'emballage et la question non résolue de la nécessité ou non d'un classement par défaut;
- c) La transposition des dispositions du SGH dans le Règlement type.

4. Les références au SGH peuvent donc aussi engendrer des divergences et des problèmes de classement, surtout s'il s'agit de transports dans une chaîne de transport. L'une des principales raisons en est que d'autres pays ont aussi établi des listes juridiquement contraignantes de classement des matières qui ne sont harmonisées ni avec les listes d'autres pays ni avec la liste valable au niveau international du chapitre 3.2 du Règlement type. Ces listes sont généralement harmonisées au sein des modes de transport, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne la distribution et l'utilisation.

5. Comme les références actuelles aux Directives 67/548/CE et 1999/45/CE seront obsolètes le 1^{er} juin 2015, le CEFIC propose de les supprimer.

6. Au cas où une référence au SGH serait considérée comme nécessaire, le texte qui figure déjà dans l'édition 2015-2016 des Instructions techniques de l'OACI constituerait une bonne solution de rechange, car il assure l'harmonisation entre les différents modes de transport et permet donc d'éviter toute confusion. Le texte de la Note 1 du paragraphe 1.1.2 de la Partie 7 est le suivant:

«Les pictogrammes SGH en forme de losange apposés sur les colis peuvent indiquer la présence de marchandises dangereuses. Certains pictogrammes signalent des matières qui ne présentent un danger qu'au cours de l'approvisionnement et de l'utilisation, alors que d'autres pictogrammes SGH contiennent des symboles qui sont dans une large mesure équivalents aux symboles figurant sur les étiquettes de danger utilisées dans le secteur du transport et signalent donc des matières qui peuvent être classées comme marchandises dangereuses. Pour de plus amples renseignements voir le tableau B.4.A de l'appendice B et le site http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_e.html.».